

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

EVACUATION DE SPECIMENS VIVANTS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a examiné un projet de résolution soumis par le Kenya (voir annexe du document CoP12 Doc. 63) demandant que le Secrétariat soit chargé d'établir un système facilitant l'évacuation de grands singes des zones de guerre.
3. Dans ses commentaires écrits sur le projet de résolution, le Secrétariat se déclarait convaincu que si les préoccupations exprimées par le Kenya étaient légitimes, les solutions suggérées n'étaient pas pratiques et étaient contraires aux dispositions fondamentales de la Convention. La Conférence des Parties a étudié ce projet de résolution et a noté que les grands singes n'étaient pas les seules espèces à être affectées par les circonstances décrites par le Kenya dans son document. Le Kenya a proposé de retirer son projet de résolution et l'a remplacé par deux projets de décisions.
4. La Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

A l'adresse du Comité permanent

12.98 Le Comité permanent examinera à sa 49^e session les recommandations préparées par le Secrétariat pour donner suite à la décision 12.99; si elles sont acceptables, il demandera leur communication aux Parties.

A l'adresse du Secrétariat

12.99 Le Secrétariat examinera les options qui s'offrent aux Parties et aux organisations pertinentes, pour faciliter l'évacuation et la reconstitution des populations de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES dans des circonstances particulières telles que les périodes de guerre ou de troubles civils, lorsque la capacité de réagir de l'organe de gestion désigné par une Partie est gravement réduite. Le Secrétariat devrait préparer des recommandations à soumettre à la 49^e session du Comité permanent.

5. Dans ses commentaires sur le document CoP12 Doc. 63, le Secrétariat mentionnait l'option d'un Etat désignant de son propre chef une autre entité pour faire office d'organe de gestion. Bien que cette option soit conforme aux dispositions de la Convention, le Secrétariat estime que pour différentes raisons, elle pourrait être difficile à mettre en œuvre.
6. Le Secrétariat a examiné d'autres options s'offrant aux Parties et aux organisations pertinentes et constaté que toutes nécessitent de contourner délibérément les dispositions

de la Convention ou de faire fi intentionnellement de la souveraineté de l'Etat où se trouve le spécimen.

7. En conséquence, le Secrétariat estime qu'aucune recommandation spécifique ne peut être émise. Quoiqu'il en soit, il a, dans le passé, été en mesure de donner des conseils pratiques aux éventuels pays d'importation confrontés à ce problème. Il suggère donc que les Parties soient encouragées à demander l'avis du Secrétariat au cas par cas.